

Département de l'Ain
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE

CONVENTION

**Pour la facturation, l'encaissement et le versement des redevances
d'assainissement collectif et non collectif des communes de
CROTTET, PERREX, PONT DE VEYLE, ST CYR SUR MENTHON, ST GENIS SUR
MENTHON,
ST JEAN SUR VEYLE**

ENTRE :

La **Communauté de Communes de la Veyle**, représentée par son président, Monsieur **Christophe GREFFET**, ou son représentant dûment habilité, située 10 rue de la Poste - 01290 PONT-DE-VEYLE, agissant en cette qualité et autorisée par délibération du conseil communautaire,

Ci-après dénommée : « **la Collectivité** »,

ET

Le **Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reysouze**, représenté par son président, Monsieur **Jean-Pierre RETY**, ou son représentant dûment habilité, situé 50 Chemin de la Glaine - 01380 BAGE-LE-CHATEL, et agissant en cette qualité et autorisé par délibération du conseil syndical,

Ci-après dénommée : « **le Syndicat** »,

ET

La société **SUEZ Eau France SAS**, au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B410.034.607, ayant son siège social, Tour CB 21, 16 Place de l'Iris, 92040 PARIS La Défense, représentée par Monsieur **Bertrand HARTMANN** Directeur Clientèle Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après dénommée : « **SUEZ** »,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20220627-20220627-08DCC-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Collectivité exerce la compétence assainissement collectif et non collectif et assure le service public de contrôle de l'assainissement sur son territoire.

La société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public prenant effet le 1er avril 2022, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze. L'article 9.3 de ce contrat prévoit les modalités de facturation de l'assainissement et l'ouverture du droit à une rémunération pour le délégataire de l'eau.

L'article R 2224-19 du CGCT prévoit que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

L'article R2224-19-1 prévoit que « [...] l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. »

L'article R 2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

La Collectivité charge SUEZ de facturer et recouvrer les redevances d'assainissement auprès de ses usagers.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités :

- de facturation et d'encaissement des redevances d'assainissement collectif pour le compte de la Collectivité, sur le périmètre des communes de PERREX, ST CYR SUR MENTHON, ST GENIS SUR MENTHON, ST JEAN SUR VEYLE .
- de facturation et d'encaissement des redevances d'assainissement non collectif pour le compte de la Collectivité, sur le périmètre des communes de Crottet, PERREX, PONT DE VEYLE, ST CYR SUR MENTHON, ST GENIS SUR MENTHON, ST JEAN SUR VEYLE.
- de versement par SUEZ des sommes encaissées au titre des redevances assainissement.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Collectivité et de SUEZ concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement de la Collectivité, à l'exception des éventuelles procédures contentieuses rendues nécessaires par le non-paiement des factures à l'issue de la phase de recouvrement amiable.

La Collectivité charge SUEZ, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement (collectif ou non collectif) des clients aux conditions suivantes. Cette facturation sera effectuée auprès de l'occupant du logement.

Article 2

Gestion des données des clients et propriétaires redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la Collectivité communique à SUEZ les données en sa possession relatives au service de l'assainissement.

La Collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, et à cet effet elle se charge de collecter les données de chaque installation d'assainissement à intégrer dans le système de facturation, à savoir à minima :

- Adresse du point de contrôle du client
- Adresse de facturation du client (si différente)
- Nom du client
- Caractéristiques à prendre en compte pour la facturation : client à facturer au titre du service public d'assainissement collectif ou non collectif
- Date du dernier contrôle
- Type de contrôle

La Collectivité communique semestriellement à SUEZ les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

SUEZ communique sur demande de la Collectivité, les données de son système de facturation mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Article 3

Facturation des redevances et taxes d'assainissement

La Collectivité établit le tarif des redevances applicables au service de l'assainissement collectif et non collectif. Elle notifie par délibération, au plus tard un mois avant le début de chaque période de facturation, à SUEZ, les tarifs à appliquer. En l'absence de notification, SUEZ reconduit les tarifs fixés précédemment. SUEZ porte ces montants sur les factures et les met en recouvrement.

La Collectivité peut demander à SUEZ la facturation d'une régularisation, celle-ci n'étant pas du fait de SUEZ. Les données nécessaires pour la facturation de la régularisation sont à transmettre au plus tard deux mois avant facturation. Cette prestation fera l'objet d'une rémunération supplémentaire.

La redevance d'assainissement (collectif ou non collectif) est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, qui coïncide avec l'usager du dispositif d'assainissement. Le recouvrement de la redevance d'assainissement est assuré par le service de distribution d'eau potable. Le montant de la redevance est donc porté sur la facture d'eau potable. Elle est payable au même titre que celle-ci.

SUEZ ne peut être tenue pour responsable des retards dus à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre.

Si la Collectivité souhaite joindre une lettre d'information ou un encart aux factures des clients, elle en informera SUEZ et lui transmettra les documents nécessaires au minimum 1 mois avant le démarrage de la facturation, au format A4 (au format PDF). Les conditions de rémunération des prestations de communication par SUEZ sont précisées dans l'article 6 de la présente convention.

Article 4

Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement

SUEZ encaisse les redevances et taxes d'assainissement.

Les produits encaissés pour le compte de la Collectivité lui sont versés dans les conditions suivantes :

| Date limite de reversement | Montant à reverser |
|-----------------------------------|---|
| 15 mars N | 80 % des montants facturés du 1 ^{er} août N-1 au 31 janvier N |
| 1 ^{er} juin N | Solde des montants encaissés du 1 ^{er} août N-1 au 31 janvier N |
| 15 septembre N | 80 % des montants facturés du 1 ^{er} février N au 31 juillet N |
| 1 ^{er} décembre N | Solde des montants encaissés du 1 ^{er} février N au 31 juillet N |

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- Le détail des montants encaissé reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.
- Le calcul de la rémunération de SUEZ et des taxes afférents déduites du versement.

Le non-respect par SUEZ des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de versement.

Les coordonnées bancaires de la Collectivité seront jointes à cette convention pour permettre à SUEZ d'effectuer les versements correspondants. Au démarrage de la convention la Collectivité informera SUEZ du régime de TVA pour lequel elle a opté, en application de l'article 260 A du CGI. Pour rappel, la collectivité qui opte pour l'assujettissement à la TVA de ses opérations relatives à l'assainissement doit souscrire des déclarations périodiques (art. 287 du CGI).

Lorsque cette convention prend fin, pour quelque cause que ce soit, SUEZ verse à la Collectivité le solde des redevances assainissement correspondant aux dernières factures qu'elle a encaissées dans les conditions définies ci-dessus jusqu'à apurement des comptes.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

SUEZ établit un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la Collectivité.

SUEZ procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité de contrôler le produit des redevances et taxes d'assainissement.

SUEZ tient à disposition de la Collectivité toutes les pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel.

Article 5

Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, SUEZ ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement par les clients.

SUEZ applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. SUEZ a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque SUEZ aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'elle décide un abandon de créance, l'ensemble des sommes impayées en assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité de SUEZ. Une liste des clients concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée à la Collectivité, sur demande.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par la Collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par SUEZ, elle informe le client des coordonnées de la Collectivité et transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Collectivité garantit SUEZ contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement.

L'article R 2224-19-9 du CGCT prévoit que pour les parts assainissement « à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % ». La Collectivité peut demander à SUEZ la facturation de cette majoration assainissement pour son compte. Cette prestation fera l'objet d'une rémunération supplémentaire.

Si la Collectivité a opté pour le régime de TVA, SUEZ facturera et percevra auprès des usagers, la T.V.A. applicable à la redevance d'assainissement. Les versements à la Collectivité s'entendent sur une base toutes taxes comprises. La Collectivité effectuera les opérations de TVA et acquittera elle-même la TVA correspondante au Trésor Public.

Article 6

Rémunération de SUEZ

En contrepartie des charges de facturation qui lui incombent au titre de la présente convention, le SUEZ percevra auprès de la Collectivité une rémunération de base de **2.50 Euros H.T** par facture ou avoir (valeur au 01/04/2022), conformément à l'article 9.3 du contrat de délégation du service de l'eau potable conclu entre le Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze et SUEZ.

La Collectivité pourra demander à SUEZ des prestations complémentaires liées à la facturation de la redevance assainissement, notamment l'ajout d'encart à la facture. Ces prestations feront l'objet d'une rémunération supplémentaire. Les coûts des prestations complémentaires sont détaillés dans le bordereau de prix unitaires en annexe 1.

Les valeurs d'application seront obtenues à chaque facturation en multipliant les valeurs de base par le coefficient K ci-dessous :

$$K = 0,15 + 0,43 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,42 \frac{FD}{FD_0}$$

dans laquelle :

ICHT-E = identifiant 001565187 - Coût main d'œuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution.

FD = FD_2010 - Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010

ICHT-Eo et FDo correspondent aux valeurs connues au 1^{er} avril 2022 et ICHT-E et FD sont les valeurs connues au 1^{er} janvier de l'année N pour l'indexation de janvier.

Si l'indice n'est plus publié, SUEZ proposera à la Collectivité un indice équivalent de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Le nouvel indice aura effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande substitution.

SUEZ adresse à la Collectivité, en même temps que le versement du solde du premier semestre visé à l'article 4, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la Collectivité dans un délai de 45 jours.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 7

Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2022. La durée de la convention est limitée à celle du contrat d'affermage du service public de l'eau potable liant le Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze et SUEZ.

Fait en trois exemplaires originaux.

| | |
|--|---|
| A....., le..... Pour la Collectivité, le Président Christophe GREFFET | A....., le..... Pour le Syndicat, le Président Jean-Pierre RETY |
| A....., le..... Pour SUEZ, Le Directeur Clientèle ARA, Bertrand HARTMANN | |

Annexe 1 : Bordereau de prix des prestations complémentaires – à la demande :

| Prestations complémentaires | Prix unitaire |
|---|----------------------|
| Envoi au client d'une lettre d'information (1 à 2 pages) avec la facture | 0,50 € / facture |
| Envoi au client d'un encart (de 3 à 8 pages) avec la facture | 1,50 € / facture |
| Ajout d'un message ou des coordonnées de la collectivité sur facture (254 caractères maximum, espace inclus) | Gratuit |
| Facturation d'une ligne de régularisation à la demande de la collectivité ou du délégué assainissement. | 0,50 € / facture |
| 1ère facturation assainissement suite à un changement de mode de gestion (*) - analyse - paramétrage | 1 500 € |
| 1ère facturation assainissement - de 0 à 1 000 clients (*) : - intégration des clients - analyse - paramétrage | 1 500 € |
| 1ère facturation assainissement - de 1 001 à 6 000 clients (*) : - intégration des clients - analyse - paramétrage | 4 000 € |
| 1ère facturation assainissement - au-delà de 6 000 clients (*) : - intégration des clients - analyse - paramétrage | Sur devis |
| Application de la majoration assainissement - Paramétrage - Facturation - Envoi lettre d'avertissement | 3,00 € / client |
| Intégration et facturation de clients en assainissement seul | 2,50 € / facture |

(*) Ce prix ne sera pas activé à la signature de la convention et ne sera activé que si la collectivité décide de changer de mode de gestion (par exemple : passage d'un mode gestion directe à Délégation de Service Public). Ce prix implique des prestations d'analyse du fichier client et de paramétrage de nos logiciels et ne sera facturé qu'une seule fois après le changement de mode de gestion.